REPUBLIQUE TUNISIENNE
Ministère des Finances
Direction Générale du Contrôle Fiscal

NOTE COMMUNE N° 38/2004

O B J E T : Barème applicable à la campagne viticole 2002/2003 revenus 2003-déclaration 2004.

Aux termes de l'article 24 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, le bénéfice net des exploitations agricoles ou de pêche peut être déterminé selon l'un des trois modes ci-après développés :

1/ - Premier mode de détermination du bénéfice net :

Le revenu net est constitué par l'excédent des recettes brutes réalisées au cours de l'année civile sur les dépenses nécessitées par l'exploitation pendant la même année compte tenu du jeu des stocks .

Ce mode de détermination du revenu net n'implique pas la tenue d'une comptabilité mais l'existence des pièces justifiant les recettes et les dépenses de l'exploitation .

2/ - Deuxième mode de détermination du bénéfice net : Régime réel .

Ce mode de détermination du bénéfice net est applicable aux personnes qui justifient de la tenue d'une comptabilité à partie double conformément à la législation comptable en vigueur.

Dans ce cas, le bénéfice de la catégorie est déterminé comme en matière de bénéfices industriels et commerciaux .

3/ - Troisième mode de détermination du bénéfice net : Bénéfice forfaitaire .

En l'absence de justifications des recettes et des dépenses ou de la tenue d'une comptabilité, le bénéfice net est déterminé sur la base d'une évaluation forfaitaire, et ce, après consultation des experts du domaine et tenant compte de la nature des spéculations selon les régions .

A cet effet et suite à la campagne viticole relative à l'année 2002/2003, la commission mixte groupant des représentants de la Direction Générale des Etudes et de la Législation Fiscales, de la Direction Générale du Contrôle Fiscal, du Ministère de l'Agriculture et de l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche a procédé à la mise à jour du barème fixant les revenus provenant de la viticulture au titre de la campagne viticole 2002/2003 , déclaration 2004 .

3- 1) Viticulteurs produisant des raisins de cuve :

Ces viticulteurs sont imposés par hectare de vigne en production selon le barème n° 1 qui tient compte des frais de vinification arrêtés à dix dinars par hectolitre de vin .

Barème N° 1

(en Dinars)

Rendement en Quintaux à l'hectare	Rendement en Hectolitres à l'hectare	Produits Bruts à l'hectare	Frais forfaitaires à l'hectare	Revenu net Forfaitaire à l'hectare imposable
27	20	1.050,000	1.000,908	49,092
37	21	1.102,500	1.045,769	56,731
40	30	1.575,000	1.449,523	125,477
43	32	1.680,000	1.539,246	140,754
53	40	2.100,000	1.898,138	201,862
67	50	2.625,000	2.346,754	278,246
80	60	3.150,000	2.795,369	354,631
93	70	3.675,000	3.243,985	431,015
107	80	4.200,000	3.692,600	507,400
120	90	4.725,000	4.141,215	583,785
133 et plus	100 et plus	5.250,000	4.589,831	660,169

3- 2) Viticulteurs adhérents à des coopératives tenant une comptabilité régulière :

Les viticulteurs adhérents à des coopératives dont la comptabilité reconnue sincère et probante et qui fait apparaître des frais de vinification supérieurs à dix dinars par hectolitre de vin obtenu, seront imposés selon le barème n°2 qui fait apparaître un revenu net forfaitaire à l'hectare sans tenir compte des frais de vinification. Ces frais seront donc déduits sur présentation d'une attestation délivrée par la coopérative .

Barème N° 2

(en Dinars)

Rendement en Quintaux à l'hectare	Rendement en Hectolitres à l'hectare	Produit Brut à l'hectare	Frais forfaitaires à l'hectare	Revenu net forfaitaire imposable
27	20	1.050,000	800,908	249,092
37	28	1.470,000	765,769	704,231
40	30	1.575,000	1.149,523	425,477
43	32	1.680,000	1.219,246	460,754
53	40	2.100,000	1.498,138	601,862
67	50	2.625,000	1.846,754	778,246
80	60	3.150,000	2.195,369	954,631
93	70	3.675,000	2.543,985	1.131,015
107	80	4.200,000	2.892,600	1.307,400
120	90	4.725,000	3.241,215	1.483,785
133 et plus	100 et plus	5.250,000	3.589,831	1.660,169

3- 3) Viticulteurs vendant leur récolte sur pied :

Les viticulteurs vendant sur pied leur récolte n'ont pas de frais de vinification, de vendange et de transport. Ils seront imposés selon le barème n°3 qui fait apparaître un revenu net forfaitaire à l'hectare sans tenir compte des frais de vinification, de vendange et de transport .

Barème N° 3

(en Dinars)

Rendement en quintaux à l'hectare	Rendement en hectolitres à l'hectare	Produits bruts à l'hectare	Frais forfaitaires à l'hectare	Revenu net forfaitaire à l'hectare imposable
27	20	1.050,000	713,490	336,510
37	28	1.470,000	651,465	818,535
40	30	1.575,000	1.028,497	546,503
43	32	1.680,000	1.091,498	588,502
53	40	2.100,000	1.343,504	756,496
67	50	2.625,000	1.658,510	966,490
80	60	3.150,000	1.973,517	1.176,483
93	70	3.675,000	2.288,524	1.386,476
107	80	4.200,000	2.603,531	1.596,469
120	90	4.725,000	2.918,537	1.806,463
133 et plus	100 et plus	5.250,000	3.233,544	2.016,456

3-4 Viticulteurs produisant des raisins de table :

Ces viticulteurs seront imposés à l'IRPP sur la base d'un revenu net forfaitaire égal à 415,470 D par hectare de vigne en production.

3-5 Viticulteurs produisant des raisins de cuve et des raisins de table :

Ces viticulteurs seront imposés suivant les barèmes n° 1 ou n°3 selon le cas pour la superficie du vignoble produisant des raisins de cuve et sur la base d'un revenu net forfaitaire à l'hectare fixé à 415,470 D pour la superficie du vignoble produisant des raisins de table.

Pour chaque viticulteur imposé selon un revenu net forfaitaire à l'hectare , le service exigera la présentation d'une attestation délivrée soit par la coopérative à laquelle il adhère soit par le Groupement Interprofessionnel des Fruits quand il s'agit d'un viticulteur privé.

Cette attestation qui sera annexée à la déclaration de l'IRPP devra obligatoirement comporter entre autres la superficie de la vigne en production et les quantités de raisins fournies et celles de vins obtenues .

REMARQUE : Les revenus déterminés d'après l'une des méthodes sus-visées constituent un minimum pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au cas ou l'administration dispose d'éléments lui permettant de réviser les revenus déclarés **.**

Le Directeur Général du Contrôle Fiscal

Signé : Chedly AISSA